



Le 17 janvier 2023

Extrait du Procès-Verbal
Résolution 345-2023

Province de Québec
MRC Athabaska
Municipalité de Saint-Valère

Procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil municipal, tenue le lundi 16 janvier 2023 à la salle municipale située au 2 de la rue du Parc Saint-Valère Québec.

Sont présents:	Monsieur Guy Dupuis	siège 1
	Monsieur Jacques Pépin	siège 2
	Monsieur Éric Morissette	siège 3
	Madame Nadia Hébert	siège 4
	Madame Joséane Turgeon	siège 5
	Madame Claudia Quirion	siège 6

Président de la séance : monsieur Marcel Normand, maire

Secrétaire de la séance: Carole Pigeon

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 387-2023 POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Valère a adopté son budget pour l'année 2023 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil, tenue le 21 décembre 2022 par la conseillère, madame Nadia Hébert, conseillère;

En conséquence,
Il est proposé par madame Claudia Quirion
appuyé par monsieur Éric Morissette
et résolu,

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Valère ordonne et statue par le présent règlement comme suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023.



Article 3 TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Des taxes foncières générales sont, par les présentes, imposées et seront prélevées sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation établi ainsi :

Taux de taxe foncière générale :	0,57 \$ du 100 \$ d'évaluation
Taux de taxe foncière voirie locale :	0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation
Taux de taxe foncière sécurité publique :	0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation
Taux de taxe au règlement d'emprunt 390-2022 :	0,09 \$ du 100 \$ d'évaluation

Article 4 DÉCHETS ET COLLECTE SÉLECTIVE

Aux fins de financer le service d'enlèvement, la collecte sélective et la disposition des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, comme établi ci-après :

Ordure et récupération résidentielle :	275.35 \$;
Ordure et récupération saisonnière :	149.35 \$;
Ordure et récupération commerciale :	275.35 \$.

Article 5 INTERMUNICIPALISATION

Les personnes qui s'inscriront pour les activités sportives et communautaires de la Ville de Victoriaville ou « hockey » à Daveluyville et dont les activités ne sont pas offertes par la municipalité de Saint-Valère et qui auront des frais d'intermunicipalisation pour donner suite à l'inscription. La Municipalité de Saint-Valère remboursera 50 % du coût de l'intermunicipalisation jusqu'à un maximum de 350 \$ par année par résident qui aura droit à un maximum de deux (2) inscriptions par année. Veuillez vous référer au règlement 376-2023 pour de plus amples informations. La bibliothèque est exclue de l'entente.

Le remboursement sera fait au cours des 60 prochains suivant le dépôt des preuves de paiement et sur présentation des documents qui attestent du paiement des inscriptions.

Article 6 NORMES ET DATES DES VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre (4) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement de taxes municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte, et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60^e) jour où est requis le versement précédent.



Article 7 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Article 8 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 6 et 7 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

Article 9 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 10 PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES

En plus des intérêts prévus à l'article 9 une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois, jusqu'à concurrence de 5 % l'an, est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

Article 11 MODIFICATION DES TAUX ET DE L'ÉCHÉANCE

Le taux d'intérêt, la pénalité et/ou la date d'échéance des paiements peuvent être modifiés par résolution lorsque nécessaire, par résolution.

Article 12 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration jusqu'à concurrence de 30 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité

Copie conforme.

Donné à Saint-Valère, ce 17^e jour du mois de janvier 2023.

Carole Pigeon
Directrice générale et
greffière-trésorière